

OVH
2 rue Kellerman
59100 ROUBAIX

PAR LRAR

Paris, le 27 juin 2018

Objet :

Mise en demeure de retirer une page hébergée chez OVH

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous solliciter car ma cliente, Madame Claudia SASSOU NGUESSO, est gravement mise en cause dans un article publié sur un site dont vous êtes l'hébergeur :

<http://sacer-infos.com/claudia-sassou-tres-affectee-sur-son-sextape-diffuse-sur-les-reseaux-sociaux/>

Cet article, publié le 30 septembre 2017, dont le titre est : « *Claudia Sassou très affectée sur son « sextape » diffusé sur les réseaux sociaux* » présente un texte et une vidéo, laissant croire que des images à caractère sexuel et impliquant Mme SASSOU NGUESSO seraient diffusés à son insu sur internet.

Or, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une usurpation d'identité numérique (article 226-4-1 du Code pénal) puisque la personne filmée n'est pas Mme SASSOU NGUESSO.

Le titre de l'article, son chapeau, de même que son développement ne laisse aucun doute sur la volonté de nuire et d'atteindre l'honneur et la réputation de Mme SASSOU NGUESSO, en faisant croire que ma cliente aurait été filmée et ce film à caractère sexuel diffusé à son insu.

Si il est précisé, en fin d'article seulement, qu'il s'agirait d'un « fake », c'est à dire d'une fausse information, le fait de publier la vidéo incriminée sur la même page, dont la protagoniste ressemble à ma cliente, avec un titre non équivoque (« *Claudia Sassou très affectée sur son « sextape » diffusé sur les réseaux sociaux* ») ne laisse encore une fois aucun doute sur la volonté de tromper le lecteur et de nuire à Mme SASSOU NGUESSO.

Aussi, je vous mets en demeure, sur le fondement de l'article 6-I-8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique :

- de supprimer cette page dans un délai de 48h à compter de la réception de la présente, afin de faire cesser le trouble occasionné par cette publication :

<http://sacer-infos.com/claudia-sassou-tres-affectee-sur-son-sextape-diffuse-sur-les-reseaux-sociaux/>

- de me faire parvenir l'ensemble des informations prévues à l'article 6-III-1, et notamment les noms et coordonnées de l'éditeur et du directeur de la publication du site sacer-infos.com

Je vous rappelle par ailleurs que votre responsabilité est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 6-I-3 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004, dès lors que vous avez pris connaissance du contenu litigieux par la présente.

Je vous indique enfin que l'article 6-I-5 ne saurait être opposé valablement, dans la mesure où le site en question est strictement anonyme.

En l'absence de retrait dans le délai indiqué et de transmission des informations sollicitées, je serais contraint de saisir l'autorité judiciaire.

Je reste enfin à la disposition de votre avocat ou conseil habituel pour m'entretenir avec lui de cette procédure.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations les meilleures.



Nicolas CELLUPICA

PJ : article du lien <http://sacer-infos.com/claudia-sassou-tres-affectee-sur-son-sextape-diffuse-sur-les-reseaux-sociaux/>

OVH
2 rue Kellerman
59100 ROUBAIX

PAR LRAR

Paris, le 27 juin 2018

Objet :

Mise en demeure de retirer deux pages hébergées chez OVH

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous solliciter car mon client, M. Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo, est gravement mis en cause dans deux articles publiés sur un site dont vous êtes l'hébergeur : www.sacer-infos.com

- ✓ Article 1 : <http://sacer-infos.com/moise-mbiye-recoit-20-millions-du-dictateur-sassou-nguesso-pour-animer-les-50-ans-de-sa-fille-ninelle/>

Cet article, publié le 9 juin 2017, dont le titre est : « **Moise Mbiye reçoit 20 millions du dictateur Sassou pour animer les 50 ans de sa fille Ninelle** » est injurieux et diffamatoire : il porte atteinte à l'honneur et à la réputation de mon client.

En effet, mon client est présenté à plusieurs reprises comme un « *dictateur* » ou « un *escroc* », ce qui est évidemment injurieux.

Ensuite, il est imputé dans cet article, à mon client, d'avoir payé une somme de 20 millions de francs cfa à Monsieur Moise Mbiye pour animer l'anniversaire des 50 ans de la fille du Président.

Or, cela est faux et il est prétendu en outre que l'argent qui aurait été versé serait de l'argent public.

Evidemment, cela est diffamatoire et porte atteinte à l'honneur et à la réputation de mon client.

- ✓ Article 2 : <http://sacer-infos.com/comment-sassou-avait-detourne-antoinette-la-veille-de-son-mariage-avec-diawara/>

Cet article, publié le 4 juin 2017, dont le titre est : « **Comment Sassou avait détourné Antoinette la veille de son mariage avec Diawara** » est injurieux et diffamatoire : il porte également atteinte à l'honneur et à la réputation de mon client.

M. SASSOU NGUESSO est présenté comme « un voleur de femme ».

On trouve également les allégations suivantes diffamatoires portées à son encontre :

« Antoinette se voit en secret avec Denis Sassou avec la complicité d'Adelaide qui a joué l'intermédiaire à cette infidélité »

« La frivole Antou se faisait sauter par Denis Sassou et Adelaide par Benoît »

« Mais, habitué des coups d'État, Denis Sassou ne digère pas la tenue de ce grand événement et peaufine son putsch amoureux. Contrairement à Marien Ngouabi qu'il fera assassiner sans se tâcher les mains, Denis Sassou se rend en personne au salon de coiffure, où Antoinette se fait belle pour son mariage. »

Je vous mets donc en demeure, sur le fondement de l'article 6-I-8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique :

- de supprimer ces pages dans un délai de 48h à compter de la réception de la présente, afin de faire cesser le trouble occasionné par cette publication :

<http://sacer-infos.com/moise-mbiye-recoit-20-millions-du-dictateur-sassou-nguesso-pour-animer-les-50-ans-de-sa-fille-ninelle/>

<http://sacer-infos.com/comment-sassou-avait-detourne-antoinette-la-veille-de-son-mariage-avec-diawara/>

- de me faire parvenir l'ensemble des informations prévues à l'article 6-III-1, et notamment les noms et coordonnées de l'éditeur et du directeur de la publication du site sacer-infos.com

NICOLAS CELLUPICA
Avocat au Barreau de Paris

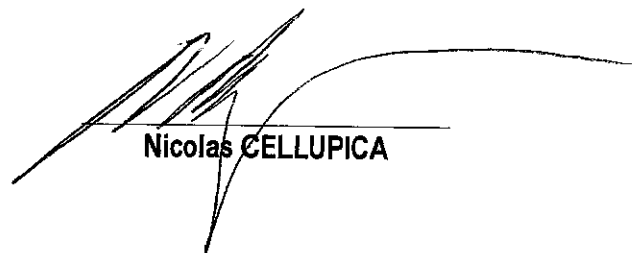
Je vous rappelle par ailleurs que votre responsabilité est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 6-I-3 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004, dès lors que vous avez pris connaissance du contenu litigieux par la présente.

Je vous indique enfin que l'article 6-I-5 ne saurait être opposé valablement, dans la mesure où le site en question est strictement anonyme.

En l'absence de retrait dans le délai indiqué et de transmission des informations sollicitées, je serais contraint de saisir l'autorité judiciaire.

Je reste enfin à la disposition de votre avocat ou conseil habituel pour m'entretenir avec lui de cette procédure.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations les meilleures.



Nicolas CELLUPICA

PJ :

Article du lien <http://sacer-infos.com/moise-mbiye-recoit-20-millions-du-dictateur-sassou-nguesso-pour-animer-les-50-ans-de-sa-fille-ninelle/>

Article du lien <http://sacer-infos.com/comment-sassou-avait-detourne-antoinette-la-veille-de-son-mariage-avec-diawara/>